



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

voirie

Question écrite n° 820

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre d'État, ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables, de lui indiquer si le refus d'une commune de recevoir des voiries de lotissement dans les conditions prévues à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme, notamment au motif qu'elles sont très dégradées, peut être valablement contesté au titre de l'excès de pouvoir.

Texte de la réponse

L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme définit les conditions dans lesquelles les voies privées ouvertes à la circulation du public peuvent être transférées d'office dans le domaine public communal. Il indique notamment que le conseil municipal doit délibérer, après enquête publique, pour décider du transfert des voies en cause. Même si le conseil municipal n'a pas l'obligation de prononcer le transfert, son refus doit être légal et constitue un acte faisant grief susceptible de recours pour excès de pouvoir par toute personne intéressée. L'article R. 318-10 du même code précise, quant à lui, que le maire de la commune ouvre l'enquête publique nécessaire à la procédure de transfert après délibération du conseil municipal, le cas échéant à la demande des propriétaires intéressés. Saisi par ces derniers, le conseil municipal a donc la possibilité de refuser l'ouverture de l'enquête publique. Le Conseil État considère que ce type de refus est une décision faisant grief aux propriétaires concernés qui peuvent donc le contester par un recours pour excès de pouvoir (Conseil d'État, 23 janvier 1985, Mme Renaud de la Faverie).

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 820

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Écologie, développement et aménagement durables

Ministère attributaire : Écologie, développement et aménagement durables

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 juillet 2007, page 4867

Réponse publiée le : 20 novembre 2007, page 7278